

CONVENTION DE FRANCHISE SIGNÉE À L'ENDROIT ET À LA DATE INDIQUÉS À L'ITEM 1 DE L'ANNEXE «A».

ENTRE: ***, personne morale dûment constituée suivant la loi, ayant son siège et sa principale place d'affaires au ***, dans la ville de ***, province de Québec, ***
(Ci-après appelée le «FRANCHISEUR»)

ET: La PERSONNE dont la désignation complète apparaît à l'item 2 de l'Annexe «A»
(Ci-après appelée le «FRANCHISÉ»)

1. PRÉAMBULE

1.1 CONCEPT ***

ATTENDU que le FRANCHISÉ accepte et reconnaît que le FRANCHISEUR, directement ou par l'entremise de ses prédécesseurs ou de PERSONNES de son groupe, a élaboré le CONCEPT ***.

1.2 DEMANDE DU FRANCHISÉ

ATTENDU que le FRANCHISÉ a présenté une demande au FRANCHISEUR en vue d'obtenir de ce dernier le droit et la licence d'utiliser le CONCEPT *** aux fins de l'exploitation par le FRANCHISÉ d'une entreprise de ***.

1.3 APPROBATION DE LA DEMANDE DU FRANCHISÉ

ATTENDU que, sous réserve des termes et conditions de la présente, le FRANCHISEUR a accepté la demande du FRANCHISÉ sur la foi de toutes les déclarations et de tous les énoncés que cette demande renfermait.

2. DÉFINITIONS

2.1 DÉFINITIONS

Dans cette CONVENTION, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots suivants auront les définitions suivantes:

2.1.1 «CODE DE COMMUNICATION»

Comprend tous les numéros de téléphone, numéros de télécopieur, numéros de télex, adresses télégraphiques, numéros de systèmes informatiques, numéros de courriel, adresses de courriel, adresses électroniques, noms de sites Web, adresses de sites Web et, de façon générale, tous les numéros, codes, noms et adresses de lignes de communication utilisés pour les fins de l'ENTREPRISE FRANCHISÉE;

2.1.2 «CONCEPT *»**

Signifie l'ensemble du savoir-faire et des procédures, méthodes, renseignements, normes, critères, directives et programmes formulés, conçus, créés et/ou développés ou qui pourront, à l'avenir, être formulés, conçus, créés et/ou développés par ou pour le FRANCHISEUR aux fins de l'implantation, de l'ouverture et de l'exploitation d'entreprises de ***, lesquelles sont identifiées par les DROITS RÉSERVÉS et utilisent un local ayant une apparence intérieure et extérieure particulière, de même que des équipements, des accessoires, des fournitures, des enseignes, des produits, des services, des normes et des spécifications mis au point par ou pour le FRANCHISEUR;

2.1.3 «CONVENTION» «des présentes» «aux présentes»

Signifie la présente entente, toutes ses annexes ainsi que le MANUEL D'EXPLOITATION. Les mots «CONVENTION», «des présentes», «aux présentes» et toutes les autres expressions similaires utilisées dans tout article ou paragraphe de la présente CONVENTION réfèrent à la présente CONVENTION en entier (incluant toute annexe qui y est jointe ainsi que le MANUEL D'EXPLOITATION) et non pas à cet article ou paragraphe seulement, à moins qu'il n'y soit autrement expressément prévu ou que le contexte ne l'exige autrement;

2.1.4 «COÛT D'ACHAT DÉPRÉCIÉ»

Signifie un montant égal au prix d'achat net, à l'exclusion de toute taxe, frais de transport et/ou d'installation, réduit d'un amortissement calculé de la façon suivante à compter de la date d'ouverture au public de l'ENTREPRISE FRANCHISÉE, dans le cas des biens acquis par le FRANCHISÉ avant ou à cette date, ou à compter de la date d'acquisition de tout bien, dans le cas des biens subséquemment acquis par le FRANCHISÉ:

2.1.4.1 en ce qui concerne l'équipement, le mobilier et les accessoires, d'un amortissement calculé de façon linéaire à un taux annuel, calculé mensuellement, de *** pour cent (***) pour la première année et de *** pour cent (***) pour chacune des années subséquentes;

2.1.4.2 en ce qui concerne les améliorations locatives, d'un amortissement calculé de façon linéaire à un taux annuel, calculé mensuellement, de *** pour cent (***) pour la première année et du taux annuel le plus élevé entre (a) *** pour cent (***) ou (b) *** pour cent (***) divisé

par le nombre d'années restantes du terme alors en cours du bail en vigueur pour les LOCAUX, sans tenir compte de quelque période de renouvellement ultérieure, par la suite;

- 2.1.5 «DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR»
A le sens qui lui est conféré par le paragraphe 4.1;
- 2.1.6 «DROITS RÉSERVÉS»
Comprend tous et chacun des marques de commerce, oeuvres bénéficiant de droit d'auteur, secrets commerciaux, dessins industriels, brevets, inventions, noms, symboles, logos, slogans et, de façon générale, tous les droits de propriété intellectuelle, renseignements confidentiels et secrets que le FRANCHISEUR utilise ou dont il permet l'utilisation au FRANCHISÉ par la présente, ou que le FRANCHISEUR pourra, à l'avenir, utiliser ou permettre l'utilisation au FRANCHISÉ en vertu des présentes en relation avec le CONCEPT ***;
- 2.1.7 «ENTREPRISE FRANCHISÉE»
Signifie l'entreprise de *** exploitée ou à être exploitée par le FRANCHISÉ en vertu des dispositions de la présente CONVENTION et inclut, sans s'y limiter, tous les biens utilisés par le FRANCHISÉ à ces fins;
- 2.1.8 «EXPLOITANT DÉSIGNÉ»
Signifie la personne physique désignée par le FRANCHISÉ pour consacrer ses énergies et ses efforts, à plein temps, à la gestion et à l'exploitation de l'ENTREPRISE FRANCHISÉE. Le nom de l'EXPLOITANT DÉSIGNÉ initial apparaît à l'item 4 de l'annexe «A»;
- 2.1.9 «FONDS DE PUBLICITÉ COMMUN»
A le sens qui lui est conféré par le paragraphe 18.1;
- 2.1.10 «franchisé» ou «autre franchisé»
Désigne toute PERSONNE, autre que le FRANCHISÉ, exploitant une entreprise selon le CONCEPT *** en vertu d'une convention signée et en vigueur avec le FRANCHISEUR; selon le contexte, ce mot peut également comprendre le FRANCHISEUR;
- 2.1.11 «FRANCHISÉS»
Désigne l'ensemble des PERSONNES exploitant leurs entreprises selon le CONCEPT *** en vertu de conventions signées et en vigueur avec le FRANCHISEUR; selon le contexte, ce mot peut comprendre à la fois le FRANCHISÉ et les autres franchisés;
- 2.1.12 «FRANCHISEUR»
Désigne ***, ses successeurs, ayants droit, représentants légaux et/ou entités fusionnantes ainsi que toute PERSONNE qui pourrait devenir le FRANCHISEUR aux présentes à la suite de toute cession de cette CONVENTION par le FRANCHISEUR ou de toute fusion impliquant le FRANCHISEUR, de même que les successeurs, ayants droit, représentants légaux et/ou entités fusionnantes de telle autre PERSONNE;
- 2.1.13 «LOCAUX»
Signifie tout endroit, tout local et/ou tout emplacement où est exploité l'ENTREPRISE FRANCHISÉE, lequel est initialement situé à l'endroit indiqué à l'item 3 de l'Annexe A;
- 2.1.14 «MANUEL D'EXPLOITATION»
Signifie l'ensemble de tous les livres, manuels, recueils, dépliants, bulletins, memoranda, lettres, avis, vidéos, cassettes vidéos, média informatiques, notes de service et publications contenant des directives, instructions, énoncés de procédures et d'exploitation et/ou politiques que le FRANCHISEUR transmet (sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, sous forme écrite, sous forme imprimée, par transmission électronique, par voie de livres, manuels, directives, disquettes, disques compacts, site Web, site Intranet, courrier électronique, etc.), de temps à autre, à ses FRANCHISÉS en général ou au FRANCHISÉ en particulier. Cette expression comprend aussi tous les changements, versions et modifications au MANUEL D'EXPLOITATION ainsi que toutes les instructions et directives pouvant être transmises, de temps à autre, par le FRANCHISEUR au FRANCHISÉ;
- 2.1.15 «PÉRIODE DE RENOUVELLEMENT»
A le sens qui lui est conféré par le paragraphe 4.2;
- 2.1.16 «PERSONNE»
Signifie toute personne physique ou morale et comprend, le cas échéant, toute société de PERSONNES et tout patrimoine d'affectation (dont une fiducie);
- 2.1.17 «PERSONNE LIÉE» «LIÉE»
Signifie deux PERSONNES ou plus dont l'une est la filiale d'une autre, ou qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même PERSONNE, étant de plus convenu que deux PERSONNES ou plus qui sont LIÉES (au sens du présent alinéa) à une même tierce PERSONNE au même moment sont aussi réputées, aux fins des présentes, être LIÉES entre elles;
- 2.1.18 «PRODUIT»
Désigne tous les produits, tous les biens et toutes les marchandises dont la préparation et/ou le service et/ou la vente au détail par les entreprises exploitées selon le CONCEPT *** sont autorisés par le FRANCHISEUR, de même que toutes les modifications, tous les ajouts et tous les retraits à ces PRODUITS qui pourront être prescrits, de temps à autre, par le FRANCHISEUR;